



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse (Calvados)**

N° 2018-2895

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2895 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse (Calvados), transmise par le Président de la communauté urbaine Caen la Mer, reçue le 30 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en conseil municipal le 6 décembre 2017 et en conseil communautaire le 28 mars 2018 s'articulent notamment autour de trois objectifs structurants :

– « *poursuivre le développement résidentiel de Bretteville l'Orgueilleuse* » et affirmer le « *statut de pôle central porteur de meilleures fonctionnalités urbaines à l'échelle du SCoT et de la commune nouvelle Thue et Mue* » ;

– « *conforter l'activité économique* » et le « *maintien et la pérennité des conditions favorables pour l'activité agricole* » ;

– « *conforter le pôle de vie de Bretteville l'Orgueilleuse en tenant compte à la fois de ses spécificités environnementales, paysagères et patrimoniales* » ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit notamment :

– la création de 488 nouveaux logements à horizon 2030, pour le maintien de la population (dessalement et décohabitation) et l'accueil de 550 habitants supplémentaires, nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de deux

secteurs, respectivement de 5,2 hectares (une zone 1AU à l'ouest) et 5,8 hectares (deux zones 2AU au nord et nord-est), l'urbanisation en dents creuses de 1,89 hectares, le tout avec une densité envisagée de 35 logements par hectare ;

– la création d'une zone de développement économique d'intérêt communautaire à court et long terme de 33 hectares (une zone 1AUe de 15,3 hectares au sud-ouest et une zone 2AUe de 17,7 hectares au sud-est) ;

– la revitalisation du cœur de bourg « *en faveur d'un projet urbain qualitatif répondant aux enjeux de mixité urbaine et générationnelle, et en densification* » ;

– la participation de la commune à la réalisation de plusieurs projets routiers (la liaison au futur échangeur autoroutier du Hamel, les raccordements routiers en soutien au développement économique et entre les lotissements des Castillons 2, la rue de Secqueville et la rue de la Bergerie pour rejoindre la RN 13) ;

– renforcer les cheminements doux (pistes cyclables, connexions entre les quartiers et cohabitation entre les différents modes de déplacements) ;

– le maintien des continuités écologiques, la protection des éléments paysagers par le maintien des poches bocagères, des boisements, des îlots de verdure et des coupures d'urbanisation, la protection des espaces agricoles ;

Considérant que la révision du PLU :

– ouvre à l'urbanisation une superficie totale de 44 hectares, contrevenant ainsi l'objectif de « *modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » inscrites dans le PADD ; pour rappel entre 2005 et 2015, 42,5 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune pour la construction de logements, d'équipements et d'activités économiques ;

– oppose cette consommation importante d'espaces agricoles à la disposition du PADD qui précise que « *le maintien de l'activité agricole doit passer par un développement urbain économe en espace* » ; que la volonté d'une « *affirmation de la vocation agricole du territoire* » est également amoindrie par la prévision d'un « *potentiel foncier destiné à accueillir un grand projet inscrit au SCoT Caen Normandie Métropole* » au nord ouest de la commune ;

– prévoit l'extension de la zone 1AUe dans des secteurs au nord et au sud présentant une forte ou faible prédisposition aux zones humides ;

– accroît les besoins en eau de la collectivité ;

– prévoit un accroissement de logements qui ne pourront être reliés à la station d'épuration de la commune déjà en surcapacité ;

– prévoit « *la création de nombreuses liaisons routières en support du développement résidentiel et économique à plus ou moins long terme* » qui questionne le projet de révision du PLU notamment sur la part des circulations alternatives à la voiture ;

– prévoit la construction d'un nombre important de logements qui nécessite que la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables fassent l'objet d'une réflexion approfondie ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations transmises par la personne publique responsable et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'impact de la consommation d'espace, à la préservation des zones humides, aux conditions d'alimentation en eau et d'assainissement, aux conséquences de l'augmentation prévisible du trafic automobile, aux enjeux énergétiques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.